

N°1101902

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. D.. K..

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Guillemot-Daudet
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Rennes

M. Bonneville
Rapporteur public

(3ème Chambre)

Audience du 7 février 2013
Lecture du 14 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2011, présentée par M. D.. K.. , demeurant 2 square des Hautes Ourmes à Rennes (35200) ;

M. K.. demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 avril 2011 par laquelle la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapées lui a accordé le bénéfice d'une orientation vers un centre de rééducation professionnelle à l'effet de suivre une formation de niveau baccalauréat professionnel ;

.....

Vu le mémoire en défense, enregistré le 11 août 2011, présenté par la maison départementale des personnes handicapées d'Ille-et-Vilaine ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 novembre 2011, présenté par M. K.. qui confirme ses précédentes conclusions ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 18 juin 2012 fixant la clôture d'instruction au 4 juillet 2012, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2013 ;

- le rapport de Mme Guillemot-Daudet, rapporteur ;

- et les conclusions de M. Bonneville, rapporteur public ;

1. Considérant que M. K.. a été reconnu en 2008 comme travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du département d'Ille et-Vilaine ; que le 21 avril 2011, cette commission a accordé à M. K.. le bénéfice d'une orientation vers un centre de rééducation professionnelle (CRP) pour effectuer un baccalauréat professionnel tertiaire niveau IV et a désigné l'établissement de reconversion professionnelle (ERP) Jean Janvier de Rennes comme organisme dispensateur de la formation ; que cette décision comporte la motivation suivante : « *maintien de la décision antérieure. Compte tenu de votre projet de vie et des éléments médico-socio-professionnels contenus dans votre dossier.* » ; que la décision antérieure prise par la commission l'avait été le 17 septembre 2010 et lui accordait le bénéfice d'une orientation en CRP avec les mêmes motifs mais pour effectuer un baccalauréat professionnel comptabilité niveau IV dans le même établissement ; que cette dernière décision faisait suite au bilan du passage de M. K.. dans un centre de préorientation du 7 septembre 2009 au 27 novembre 2009 où il avait pu, par mises en situation, explorer certains métiers dont des activités tertiaires ; qu'il a commencé cette formation à la fin du mois de septembre et, le 31 janvier 2011, il adressait une lettre au directeur de l'ERP indiquant qu'il mettait fin à cette formation à partir du 1^{er} février en attendant une nouvelle orientation de la commission en indiquant qu'il souhaitait intégrer une formation de BTS assistant de gestion PME /PMI à l'ERP ; que le 1^{er} février 2011, il adressait sa demande à la commission en précisant que cette formation correspondait à son souhait d'exercer une activité à son propre compte dans le secteur du service à domicile, que les conditions d'accès à cette formation qui sont la possession d'un bac et des capacités d'apprentissage étaient remplies, que sa formatrice en centre de préorientation avait émis un avis qui allait à l'encontre de son souhait d'une formation en BTS, que ce souhait avait déjà été formulé en septembre 2010 mais qu'il avait été orienté vers une formation en baccalauréat professionnel comptabilité qu'il avait intégrée et qu'il souhaitait suivre cette formation en BTS dès la prochaine rentrée à l'ERP ; que la commission a alors pris la décision susmentionnée du 21 avril 2011 qui est contestée par M. K.. en tant seulement qu'elle l'oriente vers une formation de niveau IV baccalauréat professionnel tertiaire, l'orientation en CRP et dans l'ERP Jean Janvier correspondant en effet à sa demande ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-1 du code du travail : « *Le reclassement des travailleurs handicapés comporte : 1° La réadaptation fonctionnelle, complétée éventuellement par un ré-entraînement à l'effort ; / 2° L'orientation ; / 3° La rééducation ou la formation professionnelle pouvant inclure un ré-entraînement scolaire ; / 4° Le placement.* » ; qu'aux termes de l'article L 5213-2 du même code : « *La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles. Cette reconnaissance s'accompagne d'une orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle. L'orientation vers un établissement ou service d'aide par le travail, vers le marché du travail ou vers un centre de rééducation professionnelle vaut reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé* » ; qu'aux termes de l'article L. 5213-3 du même code : « *Tout travailleur handicapé peut bénéficier d'une réadaptation, d'une rééducation ou d'une formation professionnelle.* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il est constant que M. K.. a un projet professionnel précis consistant en l'exploitation d'une entreprise dans le secteur de l'aide à domicile ; qu'il résulte du bilan de son séjour en centre de préorientation qu'il s'est renseigné en détail sur ce métier et le secteur en cause ;

4. Considérant, d'autre part, que M. K.. est titulaire d'un baccalauréat option informatique obtenu en 1989, en Algérie, d'un diplôme d'études universitaires appliquées, filière informatique de gestion obtenu en 1993 en Algérie, d'une licence es sciences économiques option sciences financières obtenue en juin 1998 en Algérie et d'un master Art, lettres, langues et littératures comparées, Europe, francophonie, mention bien, obtenu en France ;

5. Considérant enfin, que le bilan de la période de formation en bac pro comptabilité de M. K.. établi le 31 janvier 2011 comporte l'avis de la coordination pédagogique de l'établissement puis du directeur de l'établissement ; que l'avis de la coordinatrice pédagogique s'est borné à indiquer que le rythme de formation BTS est plus soutenu et que compte tenu du niveau évalué depuis septembre de M. K.. , cette formation nécessitera pour lui un travail et un investissement personnels importants ; que le directeur a émis l'avis que l'entrée de M. K.. « *en BTS assistant de gestion reste possible en terme de niveau* » mais que « *le projet professionnel ne semble pas défini* » ; que le bulletin du premier trimestre 2010 fait apparaître des notes et appréciations excellentes sauf en comptabilité où la note est inférieure à la moyenne et en bureautique administrative où la note n'est que légèrement supérieure à la moyenne ; que toutefois M. K.. indique qu'il a rejoint la formation en retard et qu'il n'a pas eu de préformation en matière de comptabilité et pointe la contradiction entre l'appréciation de la coordinatrice pédagogique qui a estimé que des heures de comptabilité devaient lui être données tandis que le directeur considérait qu'il n'avait pas besoin de préformation ; que le psychologue du travail qui a entendu le 28 février 2011, M. K.. a considéré que « *le projet de M. K.. actuellement tourné vers l'encadrement et la gestion de structures d'aide à domicile nécessiterait une formation plus complète et plus solide que le niveau bac Pro. Son projet et sa détermination nous paraissent sérieux et crédibles. La coopération est bonne. Le niveau atteint (master) et l'aisance que semble avoir M. K.. nous paraissent compatibles avec ce projet.* » ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que compte tenu du niveau de formation de M. K.. , des résultats globalement satisfaisants obtenus lors de la formation en baccalauréat professionnel comptabilité montrant ainsi une bonne capacité d'apprentissage, et de son projet professionnel, qui, élaboré dès son séjour en centre de préorientation, apparaît suffisamment, précis et se situe, au demeurant, dans un secteur porteur, la formation demandée

par M. K.. en BTS assistant de gestion PME /PMI constituait la formation adaptée ; que la décision prise le 21 avril 2011 par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapés de l'orienter vers un baccalauréat professionnel tertiaire qui concerne une formation en secrétariat est entachée d'une erreur d'appréciation ; qu'il y a lieu, par suite, d'annuler cette décision et d'orienter M. K.. vers une formation en BTS assistant de gestion PME /PMI ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision prise le 21 avril 2011 par la commission de droits et de l'autonomie des personnes handicapés d'Ille-et-Vilaine est annulée en tant qu'elle oriente M. K.. vers un baccalauréat professionnel tertiaire.

Article 2 : M. K.. est orienté vers une formation en BTS assistant de gestion PME /PMI.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. D.. K.. et à la maison départementale des personnes handicapées d'Ille et Vilaine.

Délibéré après l'audience du 7 février 2013, à laquelle siégeaient :

M. Gualeni, président,
Mme Guillemot-Daudet, premier conseiller,
Mme Plumerault, premier conseiller,

Lu en audience publique le 14 mars 2013.

Le rapporteur,

Le président,

F. GUILLEMOT-DAUDET

C. GUALENI

Le greffier,

A. DENIER

La République mande et ordonne **au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.